

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1612

présenté par

M. Houlié

ARTICLE 1ER N

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er N conditionne le bénéfice de certaines prestations familiales et aides sociales à une résidence en France pendant cinq ans. Il contribue ainsi à maintenir dans la précarité les personnes étrangères, en contradiction avec l'objectif d'intégration promu par le projet de loi. Cette disposition pourrait contrevenir à de nombreux droits garantis par notre pays, en particulier le droit au logement, l'intérêt supérieur des enfants et des enfants handicapés et le droit des personnes handicapés à une protection sociale et à un niveau de vie adéquat.